

Sainte-Foy, le 10 février 2006

Objet : Taxe sur le capital
Réduction du capital versé – location
N/Réf. : 05-010445

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du ***** et à votre courriel du ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus. À cet égard, vous nous soumettez les faits suivants :

1. La Société A loue une automobile à la Société B pour un montant de ***** par mois pour 36 mois ainsi que pour un montant de ***** payable à la fin du bail; le coût total de la location est donc de *****.
2. La Société A achète l'automobile du manufacturier et en finance l'achat par un prêt bancaire. Le prix d'achat du véhicule est de ***** pour la Société A.
3. Le montant de la créance recevable relative au véhicule qui apparaît aux états financiers pour la Société A est de *****.

Vous désirez savoir si le prêt bancaire relatif à l'achat du véhicule doit être inclus dans le capital versé de la Société A et si la créance recevable au montant de ***** qui apparaît aux états financiers est admissible à la réduction du capital versé. Enfin, si cette créance est admissible à la réduction du capital versé, vous désirez savoir si le locateur peut amender ses déclarations antérieures afin d'obtenir la réduction pour placements.

Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1136 *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que le capital versé des sociétés autres que les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, de fiducie et celles faisant le commerce de valeurs mobilières comprend les prêts et avances consentis directement ou indirectement à la société. Puisqu'un prêt a été consenti à la Société A, celui-ci doit donc être inclus dans son capital versé en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1136 de LI.

- 2 -

Le sous-paragraphe i du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI prévoient que le capital versé des sociétés autres que les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, de fiducie et celles faisant le commerce de valeurs mobilières, calculé après l'application des articles 1136 et 1137 de la LI est réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif :

- d.2* sauf si elles sont décrites à l'un des sous-paragraphe a à d.1 ou y seraient décrites en l'absence des paragraphes 2 à 2.1.3, le montant des créances qui sont dues :
 - i. soit par une autre société, sauf une société mentionnée au paragraphe a de l'article 1132, et qui sont garanties, en totalité ou en partie par un bien de cette autre société ou existent depuis plus de six mois.

À partir des faits que vous nous avez fournis, nous sommes d'avis que la créance découlant d'un contrat de location dont le débiteur est une société peut faire l'objet d'une réduction du capital versé en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI lorsqu'elle existe depuis plus de six mois et qu'elle apparaît aux états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Quant à savoir dans quelles circonstances le locateur peut amender ses déclarations antérieures, nous vous référons au Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives IMP. 1051-1/R3 et particulièrement aux paragraphes 3 et 4 qui exposent la politique de Revenu Québec à cet égard.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers